

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2014-275 du 23 décembre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral 2014-154 du 31 juillet 2014 mettant en demeure la société AWS de respecter les dispositions des articles R.512-82 et R.515-84 du code de l'environnement relatives à la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » (Industrial Emission Directive) applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 52, rue du Port ZAC des Guillaies, à Nanterre.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.514-5, L.171-6, L.171-7,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » (Industrial Emission Directive),
- Vu** le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE,
- Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2014 - 154, du 31 juillet 2014, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.515-82 et R.515-84 du Code de l'environnement relatives à la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » (Industrial Emission Directive), applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la société AWS exploite au 52, rue du Port ZAC des Guillaies, à NANTERRE.
- Vu** le rapport en date du 27 novembre 2014, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, proposant l'abrogation de l'arrête préfectoral n°2014 - 154, du 31 juillet 2014 précité,

**Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2014 indique que l'exploitant a répondu à la mise en demeure en déclarant la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique, qu'il valide également le classement sous la rubrique 3550 qui sera retenu comme rubrique principale, et propose d'abroger l'arrêté de mise en demeure du DRE n°2014 - 154, du 31 juillet 2014 précité ,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral DRE n°2014 - 154, du 31 juillet 2014, portant mise en demeure de respecter les articles R.515-82 et R.515-84 du Code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 concernant les émissions industrielles, dite directive « IED » (Industrial Emission Directive), applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la société AWS exploite au 52, rue du Port ZAC des Guillaeraies, à NANTERRE, est abrogé.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

#### **Recours contentieux :**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par les représentants de la Société AWS France,
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 23 décembre 2014

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Christian POUGET

